

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce							Age estimé	Etat visible		
	Chêne vert	Bosquet de chêne vert	Chêne pédonculé	Catalpa	Olivier	Cèdre bleu	Arbousier		Bon	Moyen	Mauvais
1	X							200	X		
2	X							150	X		
3	X							100	X		
4						X		50	X		
5			X					100		X	
6	X (3)							75 A 300	X		
7		X						100		X	
8		X						100		X	
9	X							75/100		X	
10	X							300		X	
11	X							200		X	
12		X						100/150	X		
13		X						50 à 200		X	
14	X							250/300			X
15	X							100			X
16	X							250/300		X	
17	X							150/200		X	
18	X							250/300		X	
19	X							250/300		X	
20	X							250/300		X	
21		X						50 à 200		X	
22	X							100/150		X	
23	X							150/200		X	
24	X							150/200		X	
25		X						50 à 200		X	
26		X						150/200			X
27		X						150/200			X
28		X						50 à 150			X
29	X							200/250		X	
30	X (2)							100/150		X	
31	X							100	X		
32	X (2)							150/200	X		
33		X						50 à 150		X	
34		X						50 à 150		X	
35		X						50 à 150		X	
36	X							150	X		

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce							Age estimé	Etat visible		
	Chêne vert	Bosquet de chêne vert	Chêne pédonculé	Catalpa	Olivier	Cèdre bleu	Arbousier		Bon	Moyen	Mauvais
37	X							150	X		
38	X (3)							100/150		X	
39	X (2)							200		X	
40				X				150		X	
41		X						200		X	
42	X							150		X	
43	X (3)							75/100		X	
44	X							250		X	
45	X (3)							250		X	
46					X			400	X		
47	X							150/200		X	
48	X							100/150			X
49	X (6)							150/200	X		
50	X (4)							150/200	X		
51	X (20)							100 à 250	X		
52			X					200/300		X	
53	X (3)							200	X		
54	X (2)							150		X	
55	X (2)							150/200	X		
56	X							50/100	X		
57			X					200			X
58	X							200	X		
59	X (15)							100 à 250	X		
60	X (2)							100/150	X		
61	X							100		X	
62	X (4)							50 à 200		X	
63			X					150/200			X
64			X					100/150			X
65	X							150	X		
66	X							300	X		
67			X					200	X		
68	X							100/150	X		
69	X							150/200	X		
70	X (6)							150 à 300		X	
71	X (2)							100 et 200	X		
72	X (6)							50 à 150	X		
73	X								X		

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce							Age estimé	Etat visible		
	Chêne vert	Bosquet de chêne vert	Chêne pédonculé	Catalpa	Olivier	Cèdre bleu	Arbousier		Bon	Moyen	Mauvais
74	X (7)							50 à 250	X		
75							X	100	X		
76	X							150	X		
77	X (11)							50 à 150		X	
78	X (2)							100 à 150	X		
79	X (32)							100 à 300		X	
80	X							50/75		X	
81	X							150		X	
82	X							50/75		X	
83	X (3)							50/75	X		
84	X (16)							100 à 250	X		
85			X					200	X		
86	X							200	X		
87			X					75	X		
88	X (2)							50		X	
89			X					75		X	
90			X					100		X	
91	X							75/100	X		
92	X (11)							100 à 250		X	
93			X (6)					100 à 200		X	
94	X (10)							75 à 100		X	
95			X (6)					100 à 200		X	
96	X (5)							150 à 300		X	
97	X (13)							75 à 200	X		
98	X (6)							75 à 150	X		
99	X							100	X		
100	X							300		X	
101		X						150/200	X		
102	X							100	X		
103	X (3)							100/200		X	
104	X (2)							200	X		
105			X					200		X	
106	X (14)							150 à 250		X	
107				X				75	X		
108			X					150	X		
109			X					50/100		X	
110			X					50/75	X		

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce							Age estimé	Etat visible		
	Chêne vert	Bosquet de chêne vert	Chêne pédonculé	Catalpa	Olivier	Cèdre bleu	Arbousier		Bon	Moyen	Mauvais
111	X (2)							50/75	X		
112			X					100	X		
113	X (28)							20 à 150	X		
114			X (7)					100/150	X		
115	X (19)							50/75	X		
116			X (5)					100	X		
117	X (20)							75 à 150		X	
118			X					75		X	
119	X							100/150	X		
120	X (2)							75/100	X		
121	X (2)							75/100	X		
122	X (6)							150/200	X		
123	X		X (8)					100	X		
124			X (11)					75 à 150	X		
125	X (12)							75 à 150	X		
126			X					150		X	
127						X		50	X		
128						X		50	X		
129	X							150	X		
130	X							100	X		
131	X (2)							75/100	X		
132			X					150		X	
133	X (37)							50/100	X		
134			X					50/100		X	
135			X					100		X	
136	X (27)							50 à 200		X	
137			X (21)					50 à 200		X	
138			X					50/75	X		
139	X (3)							50/75		X	
140						X		50	X		
141	X (10)							75/100	X		
142	X (9)							75 à 200			
143	X (11)							75 à 200		X	
144	X							100	X		
145			X					50/75	X		
146	X							100	X		
147	X							75/100		X	

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce							Age estimé	Etat visible		
	Chêne vert	Bosquet de chêne vert	Chêne pédonculé	Catalpa	Olivier	Cèdre bleu	Arbousier		Bon	Moyen	Mauvais
148	X							150			X
149			X					75			X
150	X							75/100			X
151	X							100	X		
152	X							100			X
153	X							100		X	

Numéro	Espèce									
	Chêne vert	Frêne	Chêne pédonculé	Cerisier	Ailanthum	Pin marit.	Ormeau	Marronnier	Erable	Acacias
154									X (8)	
155			X (5)							
156		X								
157		X (2)								
158		X (2)								
159										X
160		X								
161								X		
162			X (4)							
163			X (3)							
164			X							
165			X							
166			X							
167			X							
168			X							
169			X							
170			X							
171			X							
172		X								
173			X (3)							
174							X			
175			X							
176			X							
177		X								
178								X		
179			X (8)							

Les arbres remarquables repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme

Numéro	Espèce									
	Chêne vert	Frêne	Chêne pédonculé	Cerisier	Ailanthum	Pin marit.	Ormeau	Marronnier	Erable	Acacias
180	X									
181			X (4)							
182			X (5)							
183					X					
184					X					X (3)
185										X (3)
186						X				
187	X									
188						X (2)				
189	X									
190						X				
191	X									
192	X (3)	X								

Annexe relatives aux essences des plantations / recommandations
--

Sol sablonneux avec un minimum de :

- Pin parasol 18/20 de circonférence et 2 m à 2,50 m de hauteur
- Pin maritime 1,25 m à 1,50 m de hauteur
- Arbousier 1,50 m de hauteur
- Chêne vert « tige » 14/16 de circonférence
- Chêne vert « touffe » 1,75 m à 2 m de hauteur
- Chêne pédonculé 10/12 de circonférence
- Magnolia persistant 2 m à 2,50 m de hauteur
- Tamaris 10/12 de circonférence
- Murier platane 12/14 de circonférence
- Palmier chanvre 2 m à 2,50 m de hauteur
- Acacia variété type et variétés greffées (frizia, besson, monophylla) en tige 12/14
- Laurier sauce en tige 10/12 ou ramifié en 200/250
- Olivier de bohème en tige 10/12

Sol argilo-calcaire avec un minimum de :

- Tilleul argenté 14/16 de circonférence
- Frêne 14/16 de circonférence
- Gleditzia sans épine (ressemble à l'acaccia) 14/16 de circonférence
- Erable champêtre 14/16 de circonférence
- Orme 14/16 de circonférence
- Cerisier à fleur 14/16 de circonférence
- Poirier à fleur 14/16 de circonférence
- Charme pyramidal 14/16 de circonférence
- Murier platane 12/14 de circonférence
- Magnolia persistant 12/14 ou 200/250
- Palmier chanvre 200/250
- Pin parasol 18/20 ou 200/250
- Chêne vert 14/16 ou 175/200
- Sorbier des oiseaux 12/14
- Chêne pédonculé 10/12
- Chêne rouge et palustris 10/12
- Platane 14/16
- Erable 14/16
- Erable plane et sycomore 14/16

Pour ce qui est des haies, il faut privilégier les haies mélangées avec au moins 3 espèces différentes, par exemple association de pitosporum, elaeagnus, lauriers persistants, phylliréa, abelia, troène...

Arrêté préfectoral définissant les zones géographiques au regard de l'archéologie Zones géographiques au regard de l'archéologie



Arrêté n° 06.17.006

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer (Charente-Maritime)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer, notamment sa position littorale et ses anciens marais intérieurs qui ont favorisé l'implantation humaine dès le néolithique (Les Combots) et les périodes protohistoriques (Les Barrières) et antiques (La Broussette) ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer, sont définis deux types de zones géographiques figurées sur le document graphique annexé au présent arrêté :

- dans la zone géographique " A " (Le Bourg de Saint-Palais-Sur-Mer, l'Eglise et Le Logis de St-Palais, La Plage de La Grande Côte, La Grande Côte, Les Combots, La Gresse Madame, Le Monsieur, La Combe du Champ de Foire, Combe à Paul, Combe à Elise, La Broussette, La Citerne), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique " B " (La Palud, La Gzipotte, Le Logis Vert, Le Moulin de La Brunette, Les Ormeaux, Les Deux Plages, Le bourg de Saint-Palais-Sur-Mer), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 2000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

L'arrêté et son plan de zonage (1 feuillet A3 : 1 feuille au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Charente-Maritime au maire de Saint-Palais-Sur-Mer, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et son plan de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Royan) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

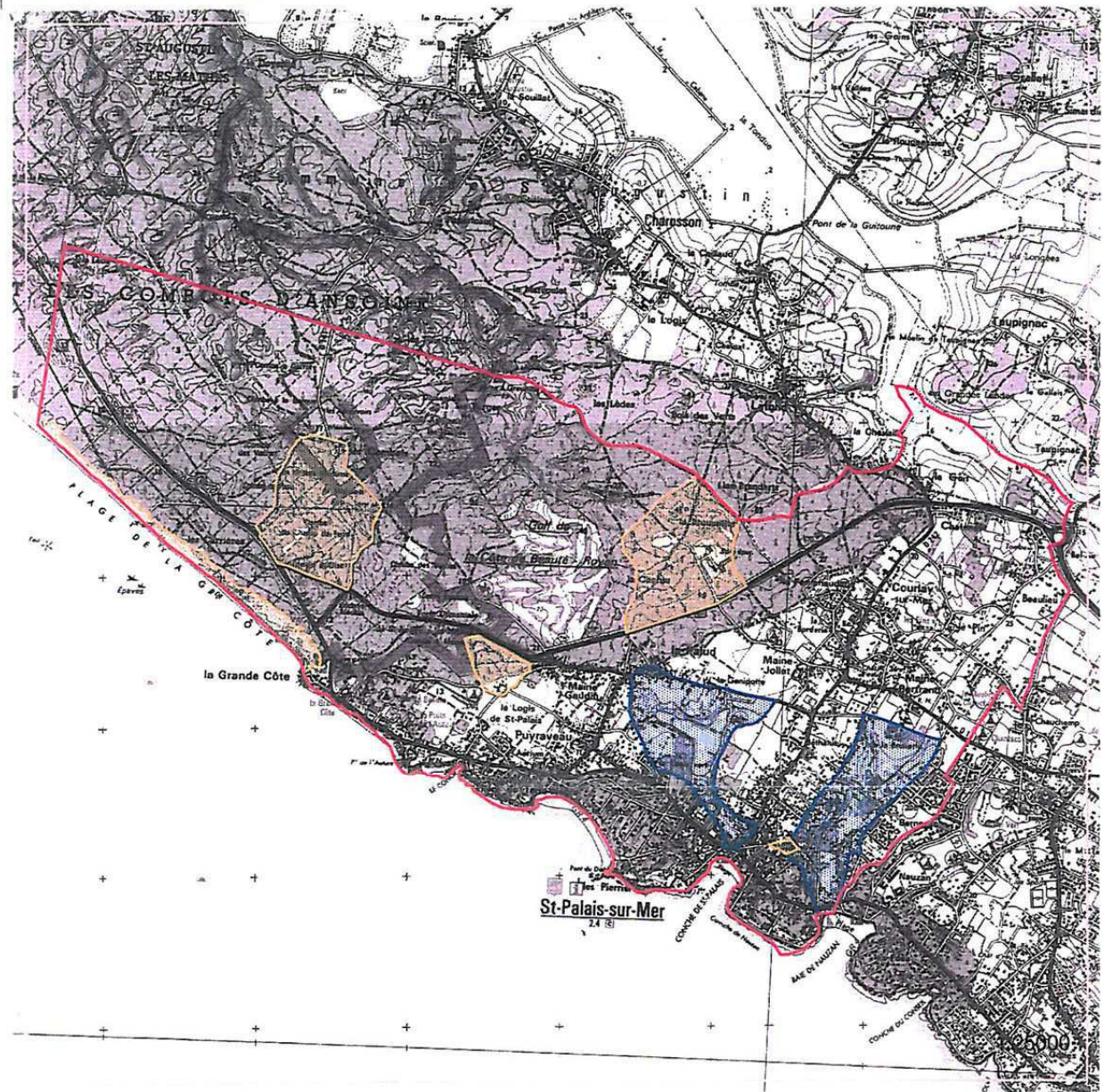
Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles et le préfet de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JAN. 2006

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie

Feuille 1/1

Document graphique annexé à l'arrêté définissant
 les zones géographiques au regard de l'archéologie
 préventive (loi modifiée du 17 janvier 2001)

Date : 23 JAN. 2006
 Le Préfet de la région Poitou-Charentes
 Le Préfet de Région
 et par délégation
 le Directeur Régional des
 Affaires Culturelles

 Jean-Claude VAN DAM

SAINT-PALAIS-SUR-MER 17 380 (Charente-Maritime)

- Zone de saisine A [tout dossier]
- Seuil B [supérieur à 2000m²]
- Seuil C [supérieur à 10000m²]
- Carroriage
- Limite administrative communale
- © IGN Paris - Scan 25 © 2001

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)

Réalisé sous ArcView 3.2, BD Patriarche (données novembre 2005)
 DRAC/SRA

Fonds cartographiques : © IGN Paris - BD_Carto © 2002 / Scan 25 © 2001
 Tout droit de reproduction soumis à l'accord de l'Institut Géographique National